

## Modifications concernant l'obligation d'étendre le réseau

<p><b>13.5 Transmission Customer Obligations for Facility Additions or Redispatch Costs:</b> In cases where the Transmission Provider determines that the Transmission System is not capable of providing Firm Point-To-Point Transmission Service without (1) degrading or impairing the reliability of service to Native Load Customers, Network Customers and other Transmission Customers taking Firm Point-To-Point Transmission Service, or (2) interfering with the Transmission Provider's ability to meet prior firm contractual commitments to others, the Transmission Provider will be obligated to expand or upgrade its Transmission System pursuant to the terms of Section 15.4. <u>However, this obligation will be without effect until the date of coming into force of the first regulation under subparagraph 1 of the first paragraph of section 73 of the Act concerning the Régie de l'énergie.</u> The Transmission Customer must agree to compensate the Transmission Provider for any necessary transmission facility additions pursuant to the terms of Section 27. To the extent the Transmission Provider can relieve any system constraint more economically by redispatching the Transmission Provider's resources than through constructing Network Upgrades, it shall do so, provided that the Eligible Customer agrees to compensate the Transmission Provider pursuant to the terms of Section 27. Any redispatch, Network Upgrade or Direct Assignment Facilities costs to be charged to the Transmission Customer under the Tariff will be specified in the Service Agreement prior to initiating service.</p>	<p><b>13.5 Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des installations additionnelles ou à une nouvelle répartition:</b> Dans les cas où le transporteur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport ferme de point à point (1) sans compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, pour les clients du réseau intégré et pour les autres clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point ou (2) sans nuire à la capacité du transporteur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres, le transporteur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de l'article 15.4. <u>Cependant, cette obligation sera sans effet jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1o du premier alinéa d l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie.</u> Le client du service de transport doit accepter de dédommager le transporteur pour les additions nécessaires aux installations de transport aux termes de l'article 27. Dans la mesure où le transporteur peut alléger une contrainte du réseau de façon plus économique en ayant une nouvelle répartition des ressources du transporteur au lieu de construire des améliorations du réseau, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le transporteur, conformément à l'article 27. Les frais relatifs à une nouvelle répartition, à l'amélioration du réseau ou à des installations d'attribution particulière qui seront facturés au client du service de transport en vertu du Contrat du service de transport seront précisés dans la convention de service avant le début du service.</p>
<p><b>15.4 Obligation to Provide Transmission Service that Requires Expansion or Modification of the Transmission System:</b> If the Transmission Provider determines that it cannot accommodate a Completed Application for Firm Point-To-Point Transmission Service because of insufficient capability on its Transmission System, the Transmission Provider will use due diligence to expand or modify its Transmission System to provide the</p>	<p><b>15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport:</b> Si le transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le transporteur agira avec diligence pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport ferme réclamé, à</p>

<p>requested Firm Transmission Service, provided the Transmission Customer agrees to compensate the Transmission Provider for such costs pursuant to the terms of Section 27. The Transmission Provider will conform to Good Utility Practice in determining the need for new facilities and in the design and construction of such facilities. The obligation applies only to those facilities that the Transmission Provider has the right to expand or modify, <u>and this obligation will be without effect until the date of coming into force of the first regulation under subparagraph 1 of the first paragraph of section 73 of the Act concerning the Régie de l'énergie.</u></p>	<p>condition que le client du service de transport accepte de payer les coûts s'y rapportant au transporteur, conformément aux conditions de l'article 27. Le transporteur se conformera aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité de nouvelles installations et en ce qui concerne la conception et la construction de ces installations. L'obligation vise seulement les installations que le transporteur est en droit d'étendre ou de modifier, <u>et cette obligation sera sans effet jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1o du premier alinéa d l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie.</u></p>
---	---